Le texte des projets de résolutions ci-dessous sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes approuve lesdits rapports.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes sociaux de la société arrêtés à la date du 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Cet exercice 2022 se solde par un bénéfice net de **quinze milliards cinq cent quatre-vingt millions neuf cent soixante-six mille sept cent dix (15.580.966.710) de francs CFA**, après une dotation nette aux amortissements de **deux milliards quatre cent quarante-trois millions deux cent deux mille trois cent quarante (2.443.202.340)de francs CFA**, une dotation aux provisions de **six milliards quatre-vingt et un millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quinze (6.081.385.515) francs CFA** et le paiement de l'impôt sur les bénéfices de **cent trente-huit millions neuf cent quarante et un mille cinq cent soixante-cinq (138.941.565) de francs CFA**.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus à tous les membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et pour tous les actes accomplis par eux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Elle donne également bonne et valable décharge aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours du même exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes, sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS, et statuant sur ce rapport, approuve sans réserve lesdits états financiers.

TROISIEME RESOLUTION

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions visées par la loi 2008-26 du 28 juillet 2008 portant sur la Règlementation Bancaire au Sénégal et par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE, et statuant sur ce rapport, approuve sans réserve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Elle donne également bonne et valable décharge aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours du même exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, approuve les propositions du Conseil d'Administration sur l'affectation du bénéfice distribuable :

Bénéfice net de l'exercice	:	**15 580 966 710**
Report à nouveau antérieur positif	:	**14 796 022 784**
Total à répartir	:	**30 376 989 494**
Réserve légale (15% du bénéfice net)	:	**2 337 145 007**
Réserve facultative (0% du bénéfice net)	:	**-**
Dividendes (29% du bénéfice net)	:	**4 500 000 000**
Report à nouveau	:	**28 039 844 488**
Total réparti	:	**34 876 989 494**

CINQUIEME RESOLUTION

En application de la précédente résolution, l'Assemblée Générale Ordinaire décide que, après règlement à l'Etat de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de dix pour cent (10%) sur le dividende brut, il sera effectivement versé aux actionnaires un dividende net correspondant à une rémunération de **cent soixante-neuf (169) F CFA** par action de mille (1 000) F CFA.

La mise en paiement de ce dividende interviendra à compter du **1er juin 2023** auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation domiciliataires des titres.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs à la somme globale et forfaitaire de **quarante-quatre millions quatorze mille sept cent treize (44.014.713) de francs CFA** au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil d'Administration répartira librement ces indemnités entre ses membres.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie, du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôts et de publication prévues par la loi.